

Circulation par alternat rue des Bégonias - RD 25 - en agglomération

Pour intervention sur une chambre Télécom

Arrêté n° 21-2023

Le Maire de Montreuil-le-Gast

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'intervenir sur une chambre Télécom pour la remaçonner

Vu la demande de la société AXIANS CEGELEC OUEST TELECOMS 1 Bd de l'Odette 357410 PACÉ en date du 24 février 2023,

Vu l'accord de l'Agence Départementale du Pays de Rennes en date du 24 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Montreuil-le-Gast, 10 rue des Bégonias (voie communale), en agglomération.

Article 2 :

La circulation sera alternat dans la rue citée dans l'article 1.

Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du 13 mars 2023 jusqu'au 31 mars 2023.

Article 3 :

Dans le cadre des travaux, une circulation alternée par panneaux B15/C18 sera mise en place par l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 :

La société AXIANS est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à son exécution. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée. Elle devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux.

Article 5 :

Une signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les sociétés effectuant les travaux.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Montreuil le Gast, le 9 mars 2023
Lionel HENRY, Maire.

